



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 MARS 2026

Date de convocation et de publication : 23 Mars 2026

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h03.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes AZZAB, BAROIN, BAUDOUX, BOUDADI, BRET, DEHARBE, DENIS, DOBRAJE, GARIGLIO, GRILLAT, HONORE, HUBERDEAU, SCHERRER, SEBEYRAN, SOMSOIS, TAHRI, THOMAS (Mme), TURPIN-PADIRAC / Adjoints.

M. Mmes AUTIER, BAZIN-MALGRAS, BOURDON, BRIOT, BROCHET, COURTIN, COURTOIS, DINIZ, DUPRE, FENEK, FREGANS, GEORGE, GESP LAHUGT, HIOLET, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LAVILLE, LEMELLE, MANGEON, REVOLIO, ROBERT, SUBTIL, THOMAS (M.), TRAVERSA, VAJOU, VINOT / Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. FARRUGIA à Mme BAROIN ; Mme LEGRAND à M. DENIS ; M. MARCHAND à Mme COURTIN ; Mme RAFFETIN à M. BROCHET.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°09	CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
45	Vote 1 : 49	49			
	Vote 2 : 49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés comme suit :

- **Premier vote : 49 Pour**
- **Second vote : 49 Pour**

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX

Exposé :

Les Indemnités de fonction des élus au Conseil municipal

Annexe 1 : Tableau des indemnités de fonction des élus au Conseil municipal

Conformément aux articles L.2123-20 à L.2123-24-2 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal a la possibilité d'attribuer, dans les limites et conditions prévues par ces textes, des indemnités aux élus municipaux pour leur activité au sein de la Ville de Troyes.

Par principe, le montant des indemnités de fonction attribuées au Maire est déterminé par la loi selon les dispositions de l'article L.2123-20 du CGCT. Toutefois, le Conseil municipal peut fixer un montant inférieur sur demande expresse du Maire, en vertu de l'article L.2123-23 du CGCT.

Concernant les Adjoints au Maire, les indemnités sont définies librement par le Conseil municipal, dans la limite du taux maximal de référence mentionné à l'article L.2123-24 du CGCT, étant précisé que le montant de leur indemnité ne peut dépasser celle fixée pour le Maire en application des articles L.2123-22 et L.2123-23 du CGCT. Ces indemnités sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Par ailleurs, l'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe globale constituée des indemnités maximales de base susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints au Maire, hors majorations (ces dernières étant définies ci-après et ne rentrant pas en compte dans le calcul de l'enveloppe globale). Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II de l'article L.2123-24-1 du CGCT.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a modifié les dispositions relatives à l'enveloppe indemnitaire globale. Désormais, en application de l'article L.2123-24 II du CGCT, le montant total de l'enveloppe globale, incluant l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire, est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'Adjoints (au lieu du nombre d'Adjoints en exercice) que le Conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 du CGCT (30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 14 Adjoints), et s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122-2-1 du CGCT (soit 4 Adjoints supplémentaires), donc un total de 18 Adjoints.

Cela signifie que le montant pouvant être réparti entre les Adjoints sera inchangé selon que la commune nomme ou non la totalité des Adjoints auxquels elle a le droit, soit 18 Adjoints.

Peuvent s'ajouter dans un second temps, des majorations au montant des indemnités de fonction octroyées au Maire et aux Adjoints, dans des limites normativement fixées, en faveur de certaines catégories de villes dont celles Chefs-lieux de Département ou collectivités attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine selon les dispositions de l'article L.2123-22 du CGCT. Les modalités de majoration sont précisées à l'article R.2123-23 du Code précité.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « *engagement et proximité* » a, en outre, étendu le bénéfice de ces majorations aux indemnités octroyées aux Conseillers municipaux délégués.

Au regard du II de l'article L.2123-24-1 du CGCT, une indemnité de fonction peut enfin être versée pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller municipal dans la limite de l'enveloppe globale constituée des indemnités maximales de base susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints au Maire, hors majorations. Cette indemnité est au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Dans ce cadre et conformément au dernier alinéa de l'article L.2123-22 du CGCT, l'organe délibérant est invité à procéder, par deux votes distincts :

- Dans un premier temps, le Conseil municipal doit procéder au vote du montant de l'enveloppe indemnitaire globale composée de l'indemnité maximale de base versée au Maire et aux Adjoints, puis doit déterminer le montant alloué, au sein de cette enveloppe globale, à chacun des élus au Conseil.
- Dans un second temps, l'Assemblée délibérante peut voter les majorations attribuées à certaines catégories de collectivités, celles-ci pouvant être appliquées uniquement sur le montant des indemnités octroyées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués.

Décision :

En application de ces dispositions, et sous réserve de la délibération qui sera adoptée concernant le nombre d'Adjoints au Maire, il est proposé au Conseil municipal :

1° Par un premier vote :

- **de déterminer, ainsi qu'il suit, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'enveloppe globale autorisée pour l'indemnisation des élus municipaux se composant des indemnités de fonction au taux maximal susceptibles d'être versées au Maire et aux Adjoints au Maire :**

Fonction	Indemnité de base	Nombre d'élus concernés	Total en %
Maire	110%*	1	110%
Adjoint au Maire	44%	14+4 = 18**	792%
Enveloppe globale maximale autorisée			902%

* indemnité de droit

** sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 du CGCT et de l'article L.2122-2-1 et à la délibération n°13 du 25 mai 2009 relative à la création de conseils de quartiers au sein de la Ville de Troyes
soit une enveloppe globale autorisée de 902% de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit un montant mensuel de 37 076,89 € - valeur au 1^{er} janvier 2026). Cette enveloppe peut évoluer en fonction de la valeur du point indiciaire de la fonction publique et de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- **de donner une suite favorable, à la demande du Maire, de fixer ses indemnités à un montant inférieur au barème réglementaire et de répartir en conséquence l'enveloppe globale autorisée, ainsi qu'il suit :**

Fonction	Taux proposé (en %)	Nombre d'élus concernés	Total en %
Maire	96,15%	1	96,15%
Adjoint au Maire	31,90%	18	574,20%
Conseiller Municipal délégué	18,00%	5	90,00%
Conseiller Municipal	5,60%	25	140,00%
Total enveloppe globale affectée			900,35%

soit une enveloppe globale affectée de 900,35% de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit un montant mensuel de 37 009,07 € - valeur au 1^{er} janvier 2026). Cette enveloppe peut évoluer en fonction de la valeur du point indiciaire de la fonction publique et de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2° Par un second vote :

- d'appliquer, ainsi qu'il suit, les majorations auxquelles la Ville de Troyes est éligible, sur les indemnités octroyées, lors du 1^{er} vote aux Maire, Adjoint au Maire et Conseillers municipaux délégués :

Fonction	Nombre d'élus concernés	Taux proposé (en %)	Majoration Ville DSU (1)	Majoration Ville chef-lieu (2)	Total (avec majorations)
Maire	1	96,15%	30,59%	24,04%	150,78%
Adjoint au Maire	18	31,90%	15,43%	7,71%	990,72%
Conseiller Municipal délégué	5	18,00%	7,15%	3,57%	143,60%
Conseiller Municipal	25	5,60%			140,00%
Total enveloppe globale affectée (hors majorations)	900,35%				

(1) Majoration au titre de la Dotation Solidarité Urbaine dans les limites des taux maximums applicables à la strate immédiatement supérieure (article L2123-22 du CGCT).

(2) Majoration au titre de commune chef-lieu de département dans la limite de 25 % de l'indemnité correspondant à la strate réelle de la Commune soit de 50 000 à 99 999 habitants.

- de fixer, sur la base des éléments précédemment votés et conformément au tableau ci-annexé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les indemnités de fonction des élus municipaux avec effet à la date où la présente délibération est rendue exécutoire, ainsi qu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de délégation pour les Adjoint au Maire et les Conseillers municipaux délégués,
- d'imputer cette dépense aux crédits déjà ouverts au Budget Primitif 2026 et aux budgets suivants lorsqu'ils seront ouverts, pour les indemnités versées les années qui suivent,
- d'abroger la délibération n°21 du Conseil municipal du 22 février 2024, jusqu'alors en vigueur, relative aux indemnités de fonction des élus au Conseil municipal.